

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 14/11/2024

Numéro de l'instruction : IT 2024-221

Nouvelles modalités de détermination et de revalorisation du montant de l'AAH à Mayotte

Résumé : Harmonisation des modalités de détermination et de revalorisation du montant de l'AAH à Mayotte avec celles de la métropole et des autres DOM.

Emetteur :

Direction : DPFAS

A l'attention de :

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources Autres :

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M4 - Rétablir et améliorer le traitement du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024 portant diverses mesures d'application relatives au régime de retraite mahorais, à l'allocation pour adulte handicapé à Mayotte et aux rachats de trimestres de retraite de base
- Articles 12 et 14 du décret n° 2003-576 du 27 juin 2003

Documents abrogés ou modifiés :



Caisse nationale des allocations familiales

32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

Fax : 01 45 65 57 24

Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

AAH, montant, période de référence, revalorisation, Mayotte

Nombre de page(s) : 4

Nombre et liste des annexes : 0

Date de publication : 14/11/2024

Applicable à compter du : 01/01/2025

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,

La présente instruction expose les évolutions de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) à Mayotte prévues par le décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024 portant diverses mesures d'application relatives au régime de retraite mahorais, à l'allocation pour adulte handicapé à Mayotte et aux rachats de trimestres de retraite de base.

Ce décret a pour objet de modifier les modalités de détermination et de revalorisation du montant de l'AAH, ainsi que le plafond de ressources et la période de référence permettant d'étudier le droit à cette allocation pour les ressortissants mahorais.

Il précise également les modalités d'évolution de l'âge légal de départ à la retraite, en application de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 (article 90).

I. Montant et revalorisation de l'AAH à Mayotte

Jusqu'au 31 décembre 2024, le montant de l'AAH est égal au montant de l'allocation spéciale pour les personnes âgées (ASPA) mahorais et revalorisé annuellement de manière concomitante chaque 1^{er} janvier.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les règles de calcul de l'AAH sont décorrélées de celles de l'ASPA, dans un esprit de convergence avec les règles applicables à l'AAH en métropole et dans les autres DOM.

Ainsi, l'AAH mahoraise fera désormais l'objet d'une revalorisation annuelle au 1^{er} avril de chaque année, basée sur le coefficient de revalorisation déterminé en fonction de l'inflation, par renvoi à l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale.

Le montant actuel de l'AAH à Mayotte de 506,01 € est maintenu et inscrit de manière autonome dans les textes jusqu'à la prochaine revalorisation au 1^{er} avril 2025.

II. Plafond de ressources et période de référence pour le calcul de l'AAH à Mayotte

Le décret du 27 juin 2003 en vigueur à Mayotte prévoit que :

- le plafond de ressources est égal à celui de l'ASPA pour une personne seule ;
- la condition de ressources est examinée pour chaque période de douze mois commençant le 1^{er} juillet de l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu.

A compter du 1^{er} janvier 2025, il y a une harmonisation de ces règles avec celles applicables sur le reste du territoire français :

- le plafond de ressources sera déterminé en fonction du montant d'AAH mahorais calculé annuellement ;
- l'année de référence pour la prise en compte des ressources sera l'année N-2 celle d'attribution de l'AAH.

Le traitement du système d'information sera conforme pour prendre en compte ces différentes évolutions à compter de la date d'entrée en vigueur.

III. Evolution des conditions d'âge de départ à la retraite

Dans la continuité de la réforme des retraites ayant fait évoluer l'âge légal de départ, l'article 3 du présent texte décale cet âge à Mayotte pour les générations suivantes :

- 62 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1962 ;
- 62 ans et 6 mois pour les assurés nés en 1963 ;
- 62 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1964 ;
- 63 ans pour les assurés nés en 1965 ;
- 63 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1966 ;
- 63 ans et 6 mois pour les assurés nés en 1967 ;
- 63 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1968.

Ces modalités d'évolution s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

La branche famille n'est pas impactée par ces nouvelles dispositions, du fait que les bénéficiaires d'AAH et de RSA inaptes au travail conservent leur droit à une retraite à taux plein à 62 ans. Concernant les autres bénéficiaires de RSA, l'obligation de demander leur retraite reste fixée à 67 ans.